

Commune d'Ailly-sur-Noye

**Objet :** Titre de concession – Cimetière d'Ailly-sur-Noye – Columbarium – Case n°11

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame COURTOIS Julie ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de M. THIERRY Patrick,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est accordé dans le cimetière d'Ailly-sur-Noye, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y créer une sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de trente années, d'une case dans le columbarium, située à l'emplacement n°11, allée Zinnia.

**Article 2 :** Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle à compter du 28 novembre 2023, pour une durée de trente années, moyennant la somme totale de 600 euros, qui devra être versée à la caisse de la trésorerie de Montdidier.

**Article 3 :** Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 29 novembre 2023

Le Maire  
Pierre DURAND

